

Titre I - Dénomination, siège

Art. 1. **A110.** L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « **Modèle rikiki** ». ([art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 2. **A119.** Le siège de l'association est sis en Région wallonne. ([art. 2:4, CSA](#) et [art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Titre II - But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet ([art. 2:9, § 2, 4°, CSA](#))

Art. 3. **A210.** **Le but désintéressé poursuivi est la réappropriation de compétences juridiques par les associations, principalement en matière de statuts.**

Art. 4. **A220.** **Les activités constituant l'objet sont la fourniture d'une documentation sur le Code des sociétés et associations, l'accompagnement à la rédaction et la modification de statuts, et l'animation d'ateliers, débats et conférences traitant de ces matières.**

Titre III - Membres

Art. 5. **A410.** L'association est composée de membres effectifs uniquement. L'association compte au minimum dix membres. ([art. 2:113, § 1er, 5°, CSA](#))

Art. 6. **A420.** Les membres sont des personnes physiques **qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.** Devient membre la personne présentée par deux membres à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision ordinaire de ladite assemblée générale. ([art. 2:9, § 2, 3° et 5°, CSA](#))

Art. 7. **A469.** L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Un membre peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 8. **A489.** Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 9. **A510.** L'adhésion des membres à l'association et la cotisation sont gratuites. ([art. 2:9, § 2, 8°, CSA](#))

Art. 10. **A539.** Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Art. 11. **A544.** La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès.

Art. 12. **A559**. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Titre IV – Assemblée générale

Art. 13. **A601**. L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 14. **A605**. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- l'exclusion d'un membre (cfr article 12) ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs (cfr article), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
 - l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr articles et 32) ;
 - la modification des présents statuts (cfr article 19) ;
 - la nomination et la révocation des administrateurs (cfr article 23) ;
 - la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES ([art. 14:37, CSA](#)) ;
 - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - la dissolution de l'association (cfr article 34) ;
 - tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.
- ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:12, CSA](#))

Art. 15. **A610**. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ([art. 9:13, CSA](#))

Art. 16. **A613**. Tous les membres, et les administrateurs sont convoqués par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:14, CSA](#))

Art. 17. **A620**. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. ([art. 9:15, CSA](#))

Art. 18. **A650**. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été valablement convoquée ;
- au moins deux de ses membres se trouvent réunis ;

- la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. ([art. 61 du règlement de la Chambre des représentants](#) visé par l'[art. 2:41, CSA](#))

Art. 19. **A679.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 9:21, CSA](#))

Art. 20. **A689.** Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de la manière suivante : les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

Art. 21. **A694.** Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par un administrateur. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 22. **A710.** L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au minimum, qui sont des personnes physiques. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 23. **A740.** Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction. ([art. 2:9, § 2, 7°, a\), CSA](#) et [art. 9:6, § 1, CSA](#))

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 24. **A814.** L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 14 des présents statuts réservent à l'assemblée générale. ([art. 9:7, § 1er, CSA](#))

Art. 25. **A850.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. ([art. 61 du règlement de la Chambre des](#)

[représentants](#) visé par l'[art. 2:41, CSA](#))

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 26. **A909**. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 27. **A914**. L'association est valablement représentée par un administrateur, sans autre justification vis-à-vis de tiers. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 28. **A919**. L'organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément ([art. 2:9, § 1, al. 2, b\), CSA](#)), pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils sont valablement nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 7°, b\), CSA](#))

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 29. **A924**. Les administrateurs et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée. ([art. 2:49](#) et [art. 2:51, CSA](#))

Art. 30. **A929**. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs. ([art. 2:56, CSA](#))

Art. 31. **A949**. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 22 des présents statuts. L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 32. **A959**. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social. ([art. 3:47, § 1er, CSA](#))

Art. 33. **A969**. Les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un administrateur. ([art. 3:103,](#)

[CSA](#))

Titre VI - Dissolution

Art. 34. **A979**. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 9°, CSA](#), [art. 2:110, § 1er, CSA](#) et [art. 13:2, § 1er, CSA](#))